

Commission des Compétitions

Procès-verbal nº 13 du 21 mars 2023 - Saison 2022/2023

Le présent PV sera publié sur le site Internet du District

Président de séance : M Patrick VEBER.

Présents: Mrs Jean Paul ANDRE, Michel BECARD, Jean Philippe HASS, Gérard JARRY, Aurélien

PRIEUR.

Assistent: Mrs Eric RAYBAUDI (Responsable du Pôle Pratiques) et Jean Pierre LEFEBVRE (Directeur

administratif).

En préambule de cette réunion, la Commission des compétitions présente ses plus sincères condoléances à M Aurélien PRIEUR touché par la douleur de la perte d'un être cher.

Elle adopte ensuite l'ensemble des termes contenus dans le Procès-Verbal n° 12 du mardi 7 mars 2023 - saison 2022/2023

Et avant de traiter à proprement parler des journées du 11-12 mars 2023 et 18-19 mars 2023, la Commission prend connaissance de 2 courriers reçus, à savoir :

I - Port du voile ou d'un foulard en compétition (pour toute forme de pratique)

La Fédération Française de Football dans un courrier daté du 16 mars 2023 tient à rappeler à tous les Clubs affiliés que :

- L'article 1.1 des Statuts de la Fédération Française de Football (NDLR : La FFF bénéficie d'une délégation de service public pour organiser le football sur le territoire métropolitain et ceux ultramarins) dispose que :
 - La Fédération et ses organes déconcentrés (NDLR : Ligues ou Districts), en tant qu'organes chargés d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défendent les valeurs fondamentales de la République française et doivent mettre en œuvre dès lors les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, son orientation sexuelle, son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, sa situation sociale, son apparence physique, ou ses convictions politiques et religieuses.
 - Par ailleurs, le respect de la tenue règlementaire et la règle 50 de la Charte olympique assurent la neutralité du sport sur les lieux de pratique.
 - A ce double titre, sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celles-ci :
 - tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,
 - tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale,
 - tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande,
 - toute forme d'incivilité.

- Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales.
- Les officiels doivent veiller au respect des dispositions susvisées.

Le port de tout voile étant dès lors à considérer contraire à l'article 1.1 des Statuts de la Fédération Française de Football modifiés par l'Assemblée Générale du 28 mai 2016 et rédigés en étroite collaboration avec les Ministères des Sports et de l'Intérieur et l'Observatoire de la Laïcité.

En tant que de besoin, l'article sus-évoqué rappelle clairement le principe de neutralité du football sur les lieux de pratique, qui figure par ailleurs au point 6 de la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football, lequel dispose :

- le Football ne tient nullement compte de considérations politiques, religieuses, idéologiques ou syndicales de ses acteurs
- par leur intégration au sein du monde du Football, ceux-ci acceptent d'adhérer à ce principe et s'engagent à ne jamais utiliser le Football à ces fins-là, chacun devant faire preuve de tolérance à l'égard d'autrui,
- un terrain de football, un stade, un gymnase, ne sont pas des lieux d'expression politique ou religieuse, ce sont des lieux de neutralité où doivent primer les valeurs du sport que sont l'égalité, la fraternité, l'impartialité, l'apprentissage du respect de l'arbitre, de soimême et celui d'autrui,
- il incombe aux instances d'assurer cette neutralité sur les lieux de pratique conformément à l'article 1^{er} des Statuts de la Fédération Française de Football ;

En conséquence, ce principe intangible de neutralité s'impose à tous : instances – clubs – licenciés – arbitres. Il appartient à toutes les parties prenantes de le faire respecter dont notamment le District Aube de Football, organe départemental déconcentré de la Fédération Française de Football.

Et en tant que de besoin, pour ceux qui sont tentés de se prévaloir des règles de la F.I.F.A et des Lois du jeu qui autorisent le port d'un couvre-chef dans les seules compétitions internationales en fonction du pays, il convient de rappeler que pour le football français, ce sont les Statuts et Règlements de la Fédération Française de Football qui prévalent et donc les règles de la république française.

Dès lors, il n'y pas à se poser la question quant aux motivations amenant à voir certaines jeunes pratiquantes ou femmes à porter le voile. Cette démarche est d'ordre purement personnel et privé et n'est donc pas compatible avec la pratique du football qui, le plus souvent, a lieu sur un équipement public (terrain de football, gymnase, aire de jeu de toute nature...) appartenant à des collectivités publiques où la neutralité religieuse est la règle.

Ainsi, il y a lieu de faire stricte application de l'article 1^{er} des Statuts de la Fédération Française de Football en considérant le port du voile comme interdit car assimilable à un signe de convictions religieuses aboutissant finalement aux mêmes règles applicables au sein de l'école de la République.

Et par mimétisme à cette règle intangible, toute demande de report d'une rencontre liée à une fête religieuse (catholique, arménienne, bouddhiste, juive, musulmane, orthodoxe...) n'est pas un motif recevable par l'organisateur des compétitions qu'est le District Aube de Football.

II - Courrier en date du 15 mars 2023 du Comité National Olympique et Sportif Français

Il est donné lecture en séance d'un courrier en date du 15 mars 2023 du C.N.O.S.F. à la suite de sa saisine par M Thierry BRAY, Président en exercice du Romilly Champagne Football Club.

Le Club du Romilly Champagne Football Club entendait se prévaloir via son Conseil habituel, Maître Xavier COLOMES, de la jurisprudence née de l'accession des Clubs de l'ASOFA et de l'Entente FOOT2000 / Entraide Sportive Auboise de D3 en D2 consécutivement à la décision rendue par la Commission d'Appel de la Lique du Grand Est de Football début octobre dernier.

Le Club du Romilly Champagne Football Club entendait alors voir s'appliquer cette règle pour lui permettre d'accéder sur tapis vert de la $10^{\grave{e}me}$ division française (D2) à la $9^{\grave{e}me}$ (D1) à l'issue de la saison sportive 2021/2022 alors même qu'il avait terminé sportivement à la $2^{\grave{e}me}$ place de la Poule de D2 – Groupe A derrière le FC MORGENDOIS (accession revendiquée au titre du meilleur $2^{\grave{e}me}$ des 2 poules).

Dès lors se posait la question de la rétroactivité de la jurisprudence née de la décision rendue par la Commission d'Appel de la Ligue du Grand Est de Football en octobre 2022 comme une règle de droit susceptible de régler une situation née avant son adoption (juin 2022).

En tant que de besoin, il y a lieu de rappeler que si les Clubs de l'ASOFA et l'Entente FOOT2000 / Entraide Sportive Auboise ont été reçus favorablement dans leur action, elle résultait à l'origine d'un strict respect des voies de recours d'un Procès-Verbal de la Commission des Compétitions publié le 21 juillet 2022 qui stipulait entre autres « les décisions de la Commission des Compétitions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'appel compétente (District) dans un délai de 2 (DEUX) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (http://district-aube.fff.fr) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2 – Titre 4 - Article 29 RP District). »

Le Club du Romilly Champagne Football Club avait donc toute faculté d'adopter la même démarche que les Clubs appelants sus-évoqués au lieu de tenter de bénéficier de cette règle jurisprudentielle à postériori.

En conséquence et aux yeux des Membres de la Commission des Compétitions du District Aube de Football, c'est tout logiquement que le C.N.O.S.F a précisé dans son courrier « qu'il ne résulte pas du dossier que le club requérant ait entendu mettre en œuvre cette voie d'appel dans le délai précité, pas plus qu'il n'a entendu saisir la conférence des conciliateurs du CNOSF d'une demande de conciliation dirigée contre cette décision, dans le délai de 15 jours fixé par l'article R.141-15 du code du sport, ayant couru, conformément à cet article, à compter de la date à laquelle cette décision a fait l'objet d'une publication, le 21 juillet 2022. Cette décision, qui n'a pas été attaquée en temps utile, est par conséquent devenue définitive. .../...

Par conséquent, la naissance de cette décision implicite de rejet intervenue après l'expiration du délai pour contester la décision initiale du 13 juillet 2022 devant la conférence des conciliateurs du CNOSF, n'est pas de nature à rouvrir ce délai au profit du club requérant »

De cette décision, les Membres de la Commission des compétitions retiennent la prescription de toute action à partir du moment où le délai d'appel n'est pas respecté aboutissant en conséquence à fermer définitivement toute voie de recours. Etat de fait sécurisant dès lors toute décision sportive voire civile et pénale selon la nature de l'affaire, fort heureusement!

Position identique serait donc défendue si le Club du Romilly Champagne Football Club entendait poursuivre plus en avant son action par devant une juridiction administrative où là il serait alors possible pour l'Association District Aube de Football, personne morale de droit privé, de formuler une demande reconventionnelle sur la base d'une forte prétention financière.

Après prise de connaissance et étude des courriers sus- évoqués, les Membres de la Commission sont amenés à traiter les journées des 11 et 12 mars 2023 ainsi que celles des 18 et 19 mars 2023.

Journées du 11 et 12 mars 2023

52042.1 - Championnat U18 District - ROSIERES 1 c/ AGT-ASLO du 11/03/2023

La commission,

Après étude de la feuille de match papier

Constate l'absence de n° de licence pour l'arbitre assistant 1, Monsieur Emile RAGON et pour le délégué, Monsieur Marc GONDOUIN du club de ROSIERES et inflige une amende de **6.00 euros** (2 x 3 euros) au club, cette somme sera portée au débit du club.

Constate également l'absence du score et de la signature de l'arbitre, et inflige dès lors une amende de **9 euros** aux clubs de ROSIERES, AGT/ASLO ainsi qu'à l'arbitre officiel de la rencontre pour feuille de match incomplète.

52201.1 - Championnat U14 District - Poule D2 - AGT-ASLO 1 c/ ASMSM-ASOFA du 11/03/2023

Match non joué - voir rapport arbitre

En conséquence et à la vue des premiers éléments matériels, la Commission demande à l'Arbitre officiel de cette rencontre un rapport complémentaire portant notamment sur la chronologie d'avant match au regard de l'heure du coup d'envoi initialement prévu par l'organisateur des compétitions.

Journées du 18 et 19 mars 2023

52009.1 - Coupe U18 CMD² - ROSIERES 18 c/ MORGENDOIS 18 du 18/03/2023

Absence déclarée par courriel en date du jeudi 16 mars 2023 à 21 h 32 de l'équipe du FC MORGENDOIS,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe du FC MORGENDOIS pour en attribuer le gain à l'équipe de ROSIERES OM et enregistre le résultat suivant :

ROSIERES OM: 3 buts c/ FC MORGENDOIS: 0 but

PORTE au débit du compte du FC MORGENDOIS pour FORFAIT : 11.50 €

L'équipe de ROSIERES OM est qualifiée pour le tour suivant

50476.2 - Championnat D3 - poule B - E.S.N.A. 3 c/ OLYMPIQUE CHAPELAIN du 19/03/2023

Absence déclarée par courriel en date du samedi 18 mars 2023 à 9 h 54 de l'équipe de l'E.S.N.A.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de l'ESNA 3 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'OLYMPIQUE CHAPELAIN et enregistre le résultat suivant :

ESNA 3: 0 but (-1 point) c/ OLYMPIQUE CHAPELAIN: 3 buts (3 points) PORTE au débit du compte de l'ESNA pour 2ème FORFAIT: 30.00 €

50736.2 - Championnat D2 - poule A1 - DROUPT ST BASLE 11 c/ MALGACHE 12 du 19/03/2023.

Non utilisation de la F.M.I du club visité et du club visiteur La commission,

Après étude

- du motif de non utilisation de la FMI du club visité via le serveur FFF,
- du message laissé sur le répondeur téléphonique du District Aube de Football, le 19 mars 2023 à 14 h 04 par Monsieur COLLAVINI Thomas, arbitre officiel de la rencontre, précisant l'impossibilité d'utiliser la tablette du club recevant pour établir la FMI
- du rapport d'échec FMI et des explications écrites du club visité,
- de la non préparation de l'équipe d'avant match via entre autres l'interface web www.fmi.fff.fr du club visité et du club visiteur

Attendu:

- Que les préconisations et bonnes pratiques relatives à l'utilisation de la FMI sont de préparer celle-ci au moins la veille du match, et non le jour même voire dans le pire des cas seulement quelques dizaines de minutes avant le coup d'envoi, afin sereinement de permettre la récupération de toutes les données relatives audit match. Une telle démarche en vigueur depuis la mise en place de la FMI en juillet 2015 aurait dès lors permis de déceler le fait que ladite rencontre ne s'affichait pas sur la tablette et qu'à cet effet une solution en amont de la rencontre aurait pu facilement être trouvée en contactant soit le Centre de gestion jusqu'au vendredi soir, soit un Elu de permanence dont le numéro de téléphone est connu de tous les Clubs;

Décide en conséquence de sanctionner les clubs de DROUPT SAINT BASLE 11 et de FC MALGACHE 12 d'une amende de 100,00 € (tarifs applicables du District Aube) conformément à l'article 139bis des RG FFF du Règlement F.M.I et de l'article 24 des RP LGEF.

50519.2 - Championnat D3 - poule C - ETOILE CHAPELAINE c/ SPORTING FOOTBALL CLUB du 19/03/2023.

Considérant les échanges téléphoniques entre les différents acteurs du match (Equipes en présence et propriétaire des installations sportives - PINET 3) et M Rodolphe VIGREUX, Elu de permanence, au sujet de dégradations subies entre autres sur le bloc vestiaires (serrures détériorées et filets de buts coupés), situation ne permettant pas dès lors le bon déroulement de la rencontre citée en référence.

Considérant le courriel en date du 21 mars du Service des sports de la Mairie de la Chapelle Saint Luc expliquant qu'à l'heure actuelle des actes de vandalisme sont régulièrement commis tant sur les vestiaires du Complexe Lucien PINET que sur ceux de Complexe Yves PREDIERI (à l'origine le Service des sport de la Mairie de la Chapelle Saint Luc avait déjà déplacé cette rencontre sur le terrain PINET 3 après des actes d'incivilité commis sur les vestiaires du Complexe Yves PREDIERI au cours du même week-end)

La commission,

DONNE match à jouer (reprogrammation à fixer en fonction du calendrier et de la disponibilité des infrastructures sportives) tout en inversant la rencontre, avec qualification des joueurs à la date effective du match et avec présence d'Arbitres officiels et d'un délégué sur le terrain du Club recevant dorénavant le Sporting Football Club

Rappel à M le Président de l'ETOILE CHAPELAINE, l'article 150 de RG de la FFF, notamment en ce qui concerne son appel téléphonique auprès de l'instance malgré sa suspension courante.

Appel

Les décisions de la Commission Sportive peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'appel compétente (District) dans un délai de 7 (SEPT) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (http://district-aube.fff.fr) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2).

Prochaine réunion: mercredi 5 avril à 18 h 30

Le Président de séance M Patrick VEBER Le secrétaire Administratif M Michel BECARD